DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 1776.

Du 3.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui rapporte celui du 27 du 1.er mois, concernant les Perſonnes ſuſpectes miſes en état d'arreſtation.

La Convention nationale, après avoir entendu ſon comité de ſûreté générale & de ſurveillance, rapporte le décret qu'elle a rendu le 27 du mois dernier, concernant les perſonnes ſuſpectes miſes en état d'arreſtation.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. Paris, le 3.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la république une & indiviſible. *Signé* M. Bayle, *préſident;* Fourcroy, C. Bazire & Charles Duval, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs

& Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs ; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la république. A Paris, le troifième jour du fecond mois de l'an fecond de la république Françaife, une & indivifible. *Signé* PARÉ. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.